

## **Statuts de l'association ICOM Suisse**

### **I. DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIÈGE ET EXERCICE FINANCIER**

1. L'association nommée « ICOM Suisse » est constituée conformément à l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège d'ICOM Suisse est situé au sein du secrétariat général d'ICOM Suisse.
3. L'année fiscale correspond à l'année civile.

### **II. OBJECTIFS**

1. ICOM Suisse est le comité national suisse du Conseil international des musées (ICOM International). ICOM International est une organisation internationale de musées et de professionnel-le-s de musées basée à Paris, fondée en 1946 et associée formellement à l'UNESCO. Elle est vouée à la recherche, à la conservation, à la pérennité et à la transmission à la société, du patrimoine naturel et culturel mondial, présent et futur, matériel et immatériel. Les statuts d'ICOM International définissent les musées comme suit :

*Un musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances. (Définition officielle en français, ICOM, 24 août 2022).*

2. ICOM Suisse assume les droits et obligations d'ICOM International en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein et est autorisé à y représenter les intérêts d'ICOM International, des musées, du secteur muséal et des professionnel-le-s des musées. ICOM Suisse peut prendre position sur différents sujets auprès du public et des politiques.
3. ICOM Suisse organise les activités d'ICOM International pour les membres en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein et est responsable de la gestion des membres de ces deux pays.
4. ICOM Suisse travaille avec des organisations nationales et internationales proches des musées. ICOM Suisse entretient une coopération étroite avec l'Association des musées suisses (AMS), avec laquelle ICOM Suisse gère un secrétariat général commun.

ICOM Suisse propose des formations continues aux professionnel-le-s des musées et encourage leur mise en réseau, les échanges professionnels ainsi que la communication interne.

5. ICOM Suisse et ses membres reconnaissent obligatoirement dans le cadre de leur activité les statuts d'ICOM Suisse et les statuts d'ICOM International, le règlement intérieur de l'ICOM et en particulier le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées dans la version en vigueur.

### III. ADHÉSION

#### 1. Double adhésion ICOM Suisse et ICOM International ; droits accordés

- a. ICOM Suisse est composé de membres individuel-le-s et institutionnels qui ont leur résidence ou leur siège, ou, dans le cas de membres à la retraite, le domicile, soit en Suisse soit dans la Principauté du Liechtenstein. Tous les membres d'ICOM Suisse sont également membres d'ICOM International.
- b. Les membres de l'ICOM reçoivent une carte de membre ou, dans le cas des membres institutionnels, plusieurs cartes de membre permettant un accès gratuit à de nombreux musées et expositions.

#### 2. Procédure d'adhésion

- a. La procédure suppose une demande d'adhésion dans laquelle les personnes ou institutions éligibles à l'adhésion doivent déclarer qu'elles
  - i. souhaitent devenir membre d'ICOM Suisse et d'ICOM International,
  - ii. reconnaissent et respectent obligatoirement dans le cadre de leur activité, et tout au long de leur adhésion, les statuts d'ICOM Suisse, les statuts de l'ICOM, le règlement intérieur de l'ICOM et en particulier le Code de déontologie de l'ICOM dans la version en vigueur,
  - iii. ne se livreront pas à des échanges commerciaux de biens culturels ou naturels au moment de la candidature et ne pratiqueront pas d'échanges de ce type au cours de leur affiliation.
- b. La demande d'adhésion est examinée par le secrétariat général d'ICOM Suisse, puis transmise au comité d'ICOM Suisse. Si le comité approuve l'adhésion, des frais de traitement sont facturés à la personne ou à l'institution requérante. Le secrétariat général transmet ensuite à ICOM International le nom du/de la candidat-e ainsi que toutes les informations figurant dans le formulaire d'adhésion. L'adhésion prend effet dès que le secrétariat général d'ICOM Suisse reçoit la confirmation de l'adhésion de la personne ou de l'institution par ICOM International, et que la première cotisation annuelle selon le § III.4 a été versée sur le compte d'ICOM Suisse.
- c. Si la demande d'adhésion est rejetée par le comité d'ICOM Suisse, la candidate ou le candidat peut contacter le conseil d'administration d'ICOM International conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'ICOM dans leur version respective et faire examiner le rejet. La décision du conseil d'administration d'ICOM International est définitive et sans appel.

#### 3. Catégories de membres d'ICOM Suisse

ICOM Suisse compte les catégories de membres suivantes, qui correspondent aux catégories de membres d'ICOM International :

- Membres individuel-le-s : les professionnel-le-s des musées encore en exercice ou retraité-e-s peuvent devenir membres individuel-le-s. Parmi les professionnel-le-s des musées comptent toutes les personnes travaillant pour des musées ou autres institutions reconnues comme musées par ICOM International, ainsi que les personnes dont l'activité principale est de fournir des prestations, des connaissances et une expertise aux musées et à la communauté des musées.
- Membres institutionnels : musées ou autres institutions reconnues comme musées par ICOM International.

- Membres étudiant-e-s : personnes inscrites à des programmes universitaires en lien avec les musées.
- Membres bienfaitrices et bienfaiteurs : personnes physiques ou institutions qui, en raison de leur intérêt pour les musées et pour la coopération internationale entre les musées, apportent un soutien important à ICOM Suisse, tant financier que d'autre nature.

Les membres étudiant-te-s et bienfaiteurs/trices n'ont pas le droit de vote.

#### **4. Cotisation annuelle**

- a. Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant dépend de la catégorie de membres. Cette cotisation se compose de deux parts : un montant déterminé par ICOM International et une contribution complémentaire destinée à ICOM Suisse ainsi qu'à l'accomplissement des tâches mentionnées en II.
- b. C'est l'assemblée générale (AG) d'ICOM Suisse qui décide du montant destiné à ICOM Suisse.
- c. ICOM Suisse collecte chaque année la contribution annuelle de chaque membre, transmet à ICOM International les informations concernant les membres et verse la part de la contribution annuelle déterminée par ICOM International.
- d. ICOM Suisse envoie chaque année à chaque membre une attestation d'adhésion.
- e. Les cotisations annuelles sont exigibles à partir du 1er janvier de chaque année et au plus tard jusqu'au 1er avril. Les membres qui n'ont pas réglé leur cotisation annuelle ne peuvent se présenter aux élections, ni participer aux travaux du comité, ni exercer leur droit de vote à l'assemblée générale. Si un-e membre n'a pas réglé sa cotisation annuelle au 31 décembre de l'année en cours et malgré un rappel, elle ou il sera exclu-e d'ICOM International et d'ICOM Suisse conformément aux dispositions du § III.5.

#### **5. Résiliation de l'adhésion ; exclusion de membres**

- a. L'adhésion à ICOM Suisse et à ICOM International expire dans les cas suivants :
  - iv. départ volontaire,
  - v. décès d'un-e membre ou perte de capacité juridique d'un membre institutionnel,
  - vi. perte des qualités permettant l'adhésion à ICOM International,
  - vii. non-paiement de la cotisation annuelle après rappel écrit du paiement dû.

Le secrétariat général d'ICOM Suisse est autorisé à signaler la/le membre en question et à transmettre ses données à ICOM International.

- b. Si le comité apprend qu'un-e membre
  - i. par son comportement viole massivement les statuts de l'ICOM, le règlement intérieur de l'ICOM et le Code de déontologie de l'ICOM dans leur version en vigueur, ou
  - ii. a des agissements considérés comme matériellement incompatibles avec les objectifs d'ICOM International,

le comité donne au membre concerné la possibilité de s'exprimer oralement ou par écrit. Si, après avoir entendu la/le membre, le comité estime que son exclusion est appropriée, ce dernier peut décider d'en informer ICOM International dans le but d'engager une « procédure d'expulsion » visant à exclure la/le membre en question d'ICOM International. Une telle décision du comité autorise le secrétariat général d'ICOM Suisse

à renseigner ICOM International sur la/le membre concerné-e, sur ses données et son comportement ou les incidents en cause. Si ICOM International exclut ultérieurement la/le membre, l'adhésion à ICOM Suisse sera également résiliée. ICOM Suisse informera par écrit la/le membre concerné-e de toute exclusion. Aucun recours n'est possible.

Si ICOM International décide de ne pas engager de « procédure d'exclusion » ou de ne pas exclure la/le membre concerné-e et que le comité n'est pas d'accord avec la décision d'ICOM International, le comité peut soumettre la décision d'exclusion à la prochaine assemblée générale.

- c. Un départ volontaire est possible moyennant un préavis de trois mois avant la fin d'un exercice.
- d. Le départ ou la résiliation de l'affiliation ne libère pas la/le membre concerné-e des obligations existantes envers ICOM Suisse ou ICOM International. La cotisation annuelle n'est pas remboursable.

## **6. Règlement des affiliations**

Le comité peut, dans un règlement des affiliations, régler certains éléments concernant la procédure d'adhésion, les catégories de membres et la procédure d'exclusion.

### **IV. RESSOURCES**

1. En plus de la part de la cotisation annuelle à laquelle ICOM Suisse a droit, ICOM Suisse peut recueillir des fonds pour atteindre les objectifs selon § II, par exemple en collectant des contributions pour des événements, des formations continues et des conférences ou en vendant des produits et des publications.
2. ICOM Suisse peut accepter des fonds ou des prestations externes de tiers qui soutiennent ses activités. ICOM Suisse doit s'assurer que ces dons ne violent ni les statuts de l'ICOM ni le Code de déontologie de l'ICOM.
3. ICOM Suisse doit tenir chaque année la comptabilité de tous les revenus et dépenses et préparer un rapport financier annuel. Les livres et comptes annuels sont audités chaque année et soumis à l'assemblée générale d'ICOM Suisse.
4. L'association est seule responsable de ses dettes, à hauteur de son patrimoine.

### **V. ORGANES**

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (AG), le comité ainsi que le secrétariat général.

#### **1. L'assemblée générale**

- a. L'AG ordinaire se tient une fois par an. Le comité détermine l'ordre du jour ainsi que le lieu et l'heure de l'AG. Le secrétariat général adresse la convocation et l'ordre du jour aux membres au moins 28 jours à l'avance par courrier postal ou électronique.
- b. Les requêtes à l'AG doivent parvenir au secrétariat général par courrier postal ou électronique au plus tard 14 jours avant l'AG. Les demandes qui ne respectent pas ce délai ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que si une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote se prononce en faveur de leur inscription au début de l'assemblée générale.

- c. Une AG extraordinaire est convoquée par résolution du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. La convocation doit être faite au moins 14 jours à l'avance.
- d. L'AG a les missions et compétences suivantes :
  - approbation du procès-verbal de l'AG précédente,
  - acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de révision des comptes,
  - décharge du comité et de l'organe de révision,
  - calcul de la part de la cotisation annuelle destinée à ICOM Suisse,
  - élection de la/du président-e, des autres membres du comité et de l'organe de révision qui ne sont pas autorisé-e-s à être membres du comité,
  - traitement des requêtes des membres,
  - examen du budget annuel,
  - décisions sur les affaires importantes qui lui sont soumises par le comité,
  - amendements des statuts,
  - dissolution de l'association.
- e. L'élection de la/du président-e et des autres membres du comité se fait à bulletin secret et par écrit.
- f. Toutes les autres résolutions de l'AG sont prises à vote ouvert. Le vote ne se fait à bulletin secret que sur demande expresse de la majorité des membres présent-e-s.
- g. Les statuts ne peuvent être adoptés et modifiés qu'avec l'accord d'une majorité des trois quarts des membres présents et votants. Il en va de même pour la décision de dissoudre l'association. Toutes les autres décisions et élections nécessitent une majorité simple.
- h. En cas d'égalité de voix, la décision sera prise par tirage au sort en cas d'élection, et, dans tous les autres cas, par la voix prépondérante de la/du président-e.
- i. Tous les membres présents disposent des mêmes droits de vote. La procuration n'est pas autorisée pour les membres individuel-le-s. Les membres institutionnels exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un-e représentant-e autorisé-e.
- j. Le secrétariat général dresse le procès-verbal de l'AG.

## **2. Le comité**

- a. Le comité élu par l'AG est responsable de la gestion d'ICOM Suisse et nomme la/le secrétaire général-e. Le comité dispose également de tous pouvoirs, lesquels ne sont pas expressément délégués à l'AG.
- b. Le comité est composé d'une présidente ou d'un président et de 4, 6 ou 8 autres membres. Tous les membres du comité doivent être aussi membres d'ICOM Suisse. Le comité doit être équilibré et diversifié dans sa composition et refléter le plus possible la variété des différentes régions linguistiques de Suisse, des professions et types de musées.
- c. Le comité élit parmi ses membres une ou un vice-président-e et se constitue ensuite lui-même.
- d. La durée du mandat des membres élu-e-s du comité est de trois ans ; leur réélection n'est possible qu'une seule fois. Si un-e membre du comité est élu-e président-e, elle ou il peut rester en fonction pendant 6 années supplémentaires. En aucun cas, une personne ne peut être membre du comité pendant plus de 12 ans en tout.

- e. La qualité de membre du comité prend fin si la personne concernée :
- se retire,
  - n'exerce plus professionnellement en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein,
  - n'est plus membre d'ICOM Suisse,
  - est révoquée par l'AG.

La/le membre du comité dont la qualité de membre du comité prend fin sera remplacé-e par l'élection régulière d'un-e nouveau/nouvelle membre lors de la prochaine AG, à moins que le nombre de membres du comité soit réduit à ce moment-là.

- f. Le comité se réunit au moins deux fois par an. La convocation avec l'ordre du jour est envoyée au moins 7 jours à l'avance par le secrétariat général après coordination avec la/le président-e.
- g. Le comité dispose du quorum lorsque la majorité de ses membres est présente.
- h. ICOM Suisse peut inviter à prendre part à ses réunions des personnes susceptibles de conseiller ou renseigner ICOM Suisse ou le comité.
- i. Le comité nomme jusqu'à 5 membres d'ICOM Suisse pour représenter ICOM Suisse à l'assemblée générale d'ICOM International et nomme les candidat-e-s à l'alliance régionale ainsi qu'à d'autres postes à pourvoir au sein d'ICOM International.
- j. La /le président-e et, en cas d'empêchement, la/le vice-président-e représentent légalement l'association à l'extérieur avec un deuxième membre du comité.
- k. Le comité peut créer des groupes de travail ou des commissions permanents ou temporaires. Ils peuvent être composés de membres du comité, de membres de l'association, d'expert-e-s ou d'autres personnes. Ils sont actifs sur un sujet déterminé à la demande du comité et lui rendent compte des résultats.

### **3. Le secrétariat général**

Le secrétariat général, géré conjointement par ICOM Suisse et l'Association des musées suisses AMS, est composé de la/du secrétaire général-e et d'autres collaborateurs/trices. Il constitue le centre opérationnel et la plaque tournante d'ICOM Suisse, gère les dossiers des membres, enregistre et gère les finances, protège et promeut l'identité d'ICOM Suisse, coordonne et communique les activités d'ICOM Suisse. Le secrétariat général est chargé de convoquer et de mener les réunions et assemblées des organes d'ICOM Suisse et travaille en collaboration étroite avec le comité. Il soutient le comité et notamment la/le président-e et la/le vice-président-e. La/le secrétaire général-e ou sa/son représentant-e participe à toutes les réunions du comité et de l'AG avec voix consultative.

## **VI. ORGANISATION DES RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES**

Les réunions ou assemblées des organes d'ICOM Suisse peuvent se tenir sur place en présentiel, par vidéoconférence et/ou par d'autres moyens de communication permettant d'identifier les participant-e-s, mais aussi de manière hybride, c'est-à-dire en combinant les formats mentionnés.

Pour le calcul du taux de participation et de décision, chaque membre qui vote selon les modalités prévues dans la convocation est considéré-e comme présent-e.

Les décisions du comité peuvent également être adoptées par voie circulaire.

## **VII. DISSOLUTION D'ICOM SUISSE**

1. ICOM Suisse peut être dissous si le Conseil exécutif d'ICOM International décide de ne plus reconnaître ICOM Suisse conformément au règlement interne dans sa version en vigueur, ou si ICOM Suisse souhaite lui-même être dissous pour d'autres raisons.
2. La décision de dissoudre ICOM Suisse ne peut être prise que par l'assemblée générale d'ICOM Suisse. Est alors appliqué le § V.1 g.
3. En cas de dissolution d'ICOM Suisse, ses fonds doivent être transférés à une organisation nationale en lien avec des musées. En l'absence d'une telle organisation ou en cas de refus par celle-ci d'accepter les fonds de l'ancien Comité national, l'affaire sera soumise au Conseil exécutif d'ICOM International, qui décidera de l'utilisation des fonds disponibles conformément à la législation nationale applicable.

Zurich, 21 août 2025